

7  
mars  
2012

## Arrêté concernant le fonds de désendettement et de prévention à l'endettement

Etat au  
1<sup>er</sup> janvier 2015

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu la loi sur l'aide au désendettement et à la prévention de l'endettement, du 29 septembre 1998<sup>1)</sup>;

considérant que le fonds de désendettement et de prévention à l'endettement est actuellement doté d'un capital de 1'500'000 francs, financé par un prêt de l'Etat portant intérêt à 2% l'an;

vu le rapport du Contrôle cantonal des finances relatif à la vérification des comptes de l'exercice 2010 recommandant de résorber le découvert du fonds;

vu la décision du Conseil de fondation, du 26 septembre 2011;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier<sup>2)</sup>** 1<sup>Le</sup> prêt de 1.500.000 francs accordé par l'Etat au fonds de désendettement et de prévention à l'endettement, au titre de capital de dotation, porte intérêt à 0% l'an, pendant une période transitoire de trois ans.

<sup>2</sup>La période transitoire est prorogée de deux ans (2015-2016).

**Art. 2<sup>3)</sup>** Les nouveaux prêts accordés par la fondation pendant cette période ne portent pas d'intérêt.

**Art. 3** L'arrêté concernant le fonds de désendettement et de prévention sociale en faveur de la famille, du 11 février 2004, est abrogé.

**Art. 4<sup>4)</sup>** 1<sup>Le</sup> présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<sup>2</sup>Le Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

---

FO 2012 N° 10

<sup>1)</sup> RSN 831.3

<sup>2)</sup> Teneur selon A du 11 janvier 2016 (FO 2016 N° 2) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015

<sup>3)</sup> Teneur selon A du 11 janvier 2016 (FO 2016 N° 2) avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015

<sup>4)</sup> Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.